

jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-cinq mille trois cent vingt-trois francs soixante-dix centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1869, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1869.		FR.	C.
Chapitre IV.....		27,971	61
— V.....		5,366	87
— VI.....		994	25
— IX.....		4,574	97
— X.....		1,612	38
— XI.....		4,172	28
— XII.....		460	21
— XVIII.....		171	13
TOTAL.....		45,323	70

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 juin 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

No 154. — ORDONNANCE du 15 juin 1869 portant convocation de la haute-cour tahitienne.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 1^{er} juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1869.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 juin 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.